

GE_GERICHTE ATAS/481/2025 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_481_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/481/2025 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/481/2025 del 24 giugno 2025

Erwägungen

E. 26

février 2010). (...) » ; Vu l'écriture du 30 avril 2025 de la recourante, confirmant être d'accord avec le fait qu'elle ne conteste pas la décision sur opposition rendue le 14 novembre 2024 par le SPC, que son recours est prématuré et que la cause devrait être renvoyée au service pour l'examen de sa demande de remise de l'obligation de remboursement ;

A/764/2025 - 3/5 - Vu la production le 30 mai 2025 par l'intimé, à la demande de la chambre de céans, des trois décisions confirmées par la décision sur opposition du 13 février 2025, à savoir la décision du 16 décembre 2024 retenant que les PC avaient été versées à concurrence du CHF 20'592.- entre le 2 juillet et le 31 décembre 2024, en trop, la décision du même jour reconnaissant un droit rétroactif de la recourante à des PC à hauteur de CHF 11'310.- au total pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2024 (avec comparaison avec aucune PC versée durant ladite période), ainsi que la décision du 19 décembre 2024 indiquant un montant de réductions individuelles de primes d'assurance-maladie de CHF 1'305.- versé en trop en 2024, ce qui explique la demande de restitution de CHF 1'587.- contenue dans la décision sur opposition précitée (CHF 20'592.- - CHF 11'310.- + CHF 1'305.-) ; Vu la transmission le 4 juin 2025 de cette écriture et de ses annexes à la recourante, pour information ; Considérant que, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que, dans la mesure où la demande de remise (concernant la remise, cf. art. 25 al. 1, 2ème phr., LPGA ainsi que 4 et 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 [OPGA - RS 830.11] pour les PCF, art. 24 al. 1, 2ème phr., LPCC ainsi que 15 et 16 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 [RPCC-AVS/AI - J 4 25.03] pour les PCC) ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution (concernant la restitution, cf. art. 25 al. 1, 1ère phr., LPGA ainsi que 2 et 3 OPGA pour les PCF, art. 24 al. 1, 1ère phr., LPCC et 14 RPCC-AVS/AI pour les PCC) est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 8C_118/2022 précité consid. 4.3.2 et la référence) ; Que dans son écriture du 30 avril 2025, qui fait suite à la lettre du 14 avril 2025

de la chambre de céans, la recourante confirme qu'elle ne conteste pas la demande de restitution mais sollicite uniquement la remise de la somme réclamée, son recours étant prématuré ; Qu'il convient donc de constater que le recours est sans objet, de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction et décision sur la demande de remise, et de rayer la cause du rôle ;

A/764/2025 - 4/5 - Que la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGa) ;

A/764/2025 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.